

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1616-19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17 AFIN D'AJOUTER L'USAGE « HABITATION MULTIFAMILIALE DE LOGEMENTS ET PLUS » EN PROJET INTÉGRÉ COMME USAGE PERMIS DANS LA ZONE H-435. D'Y AJOUTER LES NORMES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Y ÉTANT ASSOCIÉES, ET DE RETIRER CERTAINES NORMES LIÉES AUX CASES DE STATIONNEMENT POUR VÉLO AINSI QUE CERTAINES NORMES POUR LES STATIONNEMENTS SOUTERRAINS ET HORS RUE.

PROPOSÉ PAR: APPUYÉ DE: MONSIEUR ANDRÉ CAMIRAND MONSIEUR MARIO PERRON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET :
AVIS DE MOTION :
CONSULTATION PUBLIQUE :
ADOPTION DU SECOND PROJET :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

16 AVRIL 2019 16 AVRIL 2019 14 MAI 2019 21 MAI 2019 CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 avril 2019 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 avril 2019:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **ARTICLE 1.** Le deuxième alinéa de l'article 199 du règlement de zonage numéro 1528-17 est abrogé.
- ARTICLE 2. Le dixième paragraphe du premier alinéa de l'article 370 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par la suppression des paragraphes a), b) et d) suivants :
 - « a) Les unités de stationnement pour vélo doivent être situées à au plus 6 mètres de l'accès principal du bâtiment desservi ou à l'intérieur du bâtiment;
 - b) Chaque unité doit avoir au moins 1,80 mètre de longueur;
 - d) Les visiteurs doivent pouvoir accéder aux unités librement; »
- ARTICLE 3. Le onzième paragraphe du premier alinéa de l'article 370 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout des mots suivants « pour les classes d'usage résidentiel « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 à 8 LOGEMENTS (H-3) et « HABITATION MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS (H-4) » après le mot « requis ».
- ARTICLE 4. Le règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout des articles suivants :

« 1278.1 LOT TRANSVERSAL

Nonobstant l'article 49 du règlement de lotissement 1529-17 concernant les dispositions applicables à la localisation des terrains, un terrain pour un usage résidentiel pourra se localiser de façon à avoir une rue en front et une rue à l'arrière à la fois.

1278.2 PROJET INTÉGRÉ ET BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES NON AUTORISÉS

Lorsqu'un projet intégré est applicable à la zone, les bâtiments accessoires et équipements accessoires de type garage détaché, remise et foyer extérieur ne sont pas autorisés.

1278.3 PROPORTIONS MINIMALES REQUISES DE MATÉRIAUX NOBLES

Les murs de tout bâtiment principal dont l'usage est habitation multifamilial doivent être recouverts de matériaux nobles dans les proportions minimales suivantes :

- a) 80% de tous les murs d'un bâtiment de 1 à 3 étages;
- b) 68% de tous les murs d'un bâtiment de 4 étages.

8 8

1278.4 NOMBRE D'ÉTAGES ET HAUTEUR EN MÈTRE MINIMUM

Nonobstant la grille des spécifications qui indique une hauteur en nombre d'étages minimum de 2 étages et une hauteur en mètre minimum de 6,5 mètres, la partie d'un bâtiment accueillant un hall d'entrée et une salle communautaire pourra comporter un seul étage et avoir une hauteur minimale de 3 mètres. »

- ARTICLE 5. La grille des spécifications en annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 applicable à la zone H-435 est modifiée de la façon suivante :
 - À la sous-section « HABITATION » de la section « USAGES »,
 à la ligne « MULTIFAMILIALE DE 9 LOGEMENTS ET PLUS H-4 », un « x » est inscrit dans la deuxième colonne.
 - II) À la sous-section « STRUCTURE » de la section « BÂTIMENT », à la ligne « ISOLÉE », un « x » est inscrit dans la deuxième colonne.
 - III) À la sous-section « STRUCTURE » de la section « BÂTIMENT », à la ligne « JUMELÉE », un « x » est inscrit dans la deuxième colonne.
 - IV) À la sous-section « STRUCTURE » de la section « BÂTIMENT », à la ligne « CONTIGUË », un « x » est inscrit dans la deuxième colonne.
 - V) À la sous-section « MARGES » de la section « BÂTIMENT », à la ligne « AVANT (M) MIN. » les chiffres « 4 (5) » sont inscrits à la deuxième colonne.
 - VI) À la sous-section « DIMENSION » de la section « BÂTIMENT », à la ligne « HAUTEUR (ÉTAGES) MIN. » les chiffres « 2 (4) » sont inscrits dans la deuxième colonne.
 - VII) À la sous-section « DIMENSION » de la section « BÂTIMENT », à la ligne « HAUTEUR (ÉTAGES) MAX. » le chiffre « 4 » est inscrit dans la deuxième colonne.
 - VIII) À la sous-section « DIMENSION » de la section « BÂTIMENT », à la ligne « HAUTEUR (M) MIN. » les chiffres « 6,5 (4) » sont inscrits dans la deuxième colonne.
 - IX) À la ligne « PROJET INTÉGRÉ » de la section « BÂTIMENT », un « x » est inscrit dans la deuxième colonne.
 - X) À la sous-section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » de la section « DIVERS », les chiffres « (3, 4, 5) » sont inscrits dans la deuxième colonne.
 - XI) À la sous-section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » de la section « DIVERS », à la ligne « P.I.I.A. » un « X » est inscrit dans la deuxième colonne.



- XII) Le point 3) de la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » est retiré et remplacé par le point 3) suivant :
 - « 3) Nonobstant l'Article 141 du présent règlement concernant l'égouttement des eaux, le pourcentage de pente minimale de terrain pourra varier et ce, conditionnellement à ce que la Ville en accorde par écrit l'autorisation. »
- XIII) Le point 5) suivant est ajouté dans la section « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » :
 - « 5) Les dispositions des articles 113 et 114 du présent règlement relatives au calcul des marges sont non applicables. »

Le tout tel que montré à la grille des spécifications de la zone H-435 jointe en annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 21 mai 2019.

Johanne Di Cesare, mairesse suppléante

Me Sophie Laflamme, greffière

4

ANNEXE 1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

		unifamiliale	H-1				
		bi et trifamiliale	H-2				
	tion	multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3				
	Habitation		H-4	×	X		
	型	multifamiliale de 9 logements et plus maison mobile		^			
ij			H-5		-		
		collective	H-6				
ď		détail et services de proximité	C-1				
		détail local	C-2				-
		service professionnels spécialisés	C-3				-
	8	hébergement et restauration divertissement et activités récréotourist.	C-4 C-5				-
	mer	détail et services contraignants	C-6				-
	Commerce	débit d'essence	C-7			-	
	0	vente et services reliés à l'automobile	C-8				
		artériel	C-9				
i		gros	C-10				
COVOE		lourd et activité para-industrielle	C-11				
ó	-	prestige	1-1			_	
	trie	légère	1-2				1
	ndustrie	lourde	1-3				
	=	extractive	1-4				
	700	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				
	Institutionnel	institutionnel et administratif	P-2				+
		communautaire	P-3				
	ins.	infrastructure et équipement	P-4				
	0	culture du sol	A-1				
	Agricole	élevage	A-2				
	Agr	élevage en réclusion	A-3				
	-	conservation	CO-1				
	8	récréation	CO-2				-
	-	usages specifiquement permis					
	Perns	usages spécifiquement exclus					
	-	isalée		· ·	X	_	_
	Structure	jumelée .		×	×		-
	Str	contigue			×		-
	97						
		avant (m)	min.	3.5 (1.2)	4 (5)		
	farges	latérale (m)	min.	4			
	Ma	latérales totales (m)	min.				
		amère (m)	min.	13			
BALIMEN		largeur (m)	min.	15			
		hauteur (étages)	min.	3	2(4)		
7	L.	hauteur (étages)	max.	4	4		
	Dimension	hauteur (m)			1.00	-	
	ime		min.	9	6,5 (4)		-
	D	hauteur (m)	max.	25		-	-
		superficie totale de plancher (m²)	min.	950			-
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.				
		catégorie d'entreposage extérieur autori	sé				
		projet intégré			×		
		largeur (m)	min.	32			
ERRAIN			min.	32 34			

(3, 4, 5)

X

Dispositions particulières

Numéro du réglement Entrée en vigueur (date)

DIVERS

P.A.E.



Saint-Constant

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- La marge avant du côté perpendiculaire à la façade principale qui donne sur une voie publique autre que la montée Saint-Régis est établie à 3,5 mêtres.
- La marge avant minimale pour tout bâtiment principal donnant sur la montée Saint-Régis est établie à 7 mêtres.
- 3) Nonobstant l' Article 141 du présent règlement concernant l'égouttement des eaux, le pourcentage de pente minimale de terrain pourra varier et ce, conditionnellement à ce que la Ville en accorde par écrit l'autorisation.
- Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.7.18, applicables à la présente zone.
- Les dispositions des articles 113 et 114 du présent règlement relatives au calcul des marges sont non applicables.